

T-4157-74

T-4157-74

British Columbia Railway Company (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, June 29, 1979.

Practice — Supplementary reasons for judgment — Direction that if counsel disagree on formal pronouncement counsel should return to Court — Since the handing down of earlier reasons, a Federal Court of Appeal decision was rendered that, if applicable, raises the question as to whether a direction can be made that the tax paid by plaintiff can be refunded — Amending order should not be followed at this stage — Pronouncement to issue in respect of point of law decided but any final judgment ultimately disposing of the matter left open.

ACTION.

SOLICITORS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are supplementary reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: In my reasons for judgment dated December 8, 1978 [[1979] 2 F.C. 122] I directed that counsel could return to me if they could not agree on the formal pronouncement. They have been unable to agree.

It is necessary briefly to set out some of the history of this litigation.

The statement of claim seeks declaratory relief in respect of a number of matters, including the refunding of sales tax paid by the plaintiff. After pleadings closed, the parties agreed to apply to the Court for directions as to the place and time for argument of certain questions of law. My colleague Decary J. ordered the "matter" be heard on November 8, 1978. The questions of law, previously agreed upon by the parties, were set out in a preamble to the order. I was then assigned to the hearing of the determination of the questions. Before embarking on the hearing, I indicated I felt the original questions were too hypothetical and should be more closely related to the facts in the action. Counsel and I then met. The questions were revised. They are set out in my earlier

British Columbia Railway Company (Demanderesse)

a c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, 29 juin 1979.

Pratique — Motifs supplémentaires de jugement — Instruction avait été donnée aux avocats de revenir devant la Cour s'ils ne pouvaient s'entendre sur le dispositif formel du jugement — Depuis que les motifs antérieurs ont été prononcés, la Cour d'appel fédérale a rendu un arrêt qui, au cas où il s'appliquerait, poserait la question de savoir si la Cour peut ordonner le remboursement de la taxe payée par la demanderesse — Il n'y a pas lieu de suivre l'ordonnance modificatrice en cet état de la cause — Il y aurait lieu de rédiger un dispositif portant sur le point de droit, sans rendre un jugement définitif sur toute l'affaire.

ACTION.

PROCUREURS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs supplémentaires du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: J'ai indiqué dans mes motifs de jugement du 8 décembre 1978 [[1979] 2 C.F. 122] que les avocats pouvaient revenir devant moi au cas de mésentente sur le dispositif formel du jugement. Or, ils n'ont pu, de fait, s'entendre.

Il est donc nécessaire de reprendre brièvement l'historique du présent litige.

La demanderesse sollicite un jugement déclaratoire en ce qui concerne un certain nombre de questions, dont le remboursement de la taxe de vente payée par elle. Les parties sont convenues, après la clôture des plaidoiries, de demander des instructions au tribunal en vue de fixer le temps et le lieu de l'audition de certaines questions de droit. Mon collègue, le juge Decary, a ordonné que «l'affaire» soit entendue le 8 novembre 1978: Les questions de droit sur lesquelles les parties s'étaient préalablement entendues, ont été énoncées dans un préambule à l'ordonnance. J'ai par la suite été désigné pour connaître et décider de ces questions. Avant le début de l'audition, j'ai souligné le fait que je considérais que les questions initiales étaient trop hypothétiques et que, partant,

reasons.

At that time, counsel and I felt that if the answer to Question 1 was in the affirmative, it seemed to follow the plaintiff's whole action would succeed and a refund of tax should be ordered. It was on that assumption the second paragraph was added to the order of Decary J.

Since the hearing of the question of law and the handing down of my earlier reasons, the Federal Court of Appeal decision in *The Queen v. Stevenson Construction Co. Ltd.*¹ has been handed down. That decision, if applicable, raises a question as to whether a direction can be made, in this action, that the tax the plaintiff has paid be refunded. I express no view, one way or the other.

But it is my opinion the amending order made by me as to the disposition of the action on the determination on the questions of law should not be followed, at least at this stage. The plaintiff may wish to amend its statement of claim in respect of facts which may be necessary to obtain an order against the defendant that the taxes paid be refunded to it. Even if the plaintiff feels amendment is not necessary, it may wish to adduce evidence to try and bring itself within whatever law may be applicable as to the refunding of the taxes.

With all those matters in mind I feel the wisest course, at the moment, is to issue a pronouncement in respect of the point of law which I decided, but to leave open any final judgment ultimately disposing of the action. Accordingly I will merely set out in the formal pronouncement the essence of my decision on Question 1. The defendant may wish to appeal my decision on that question. If an appeal is taken the parties may wish to leave the outstanding matters in abeyance until the appeal has been decided.

¹ [1979] CTC 86.

elles devraient se rapprocher davantage des faits de l'espèce. J'ai alors rencontré les avocats concernés et nous avons de nouveau examiné les questions. Celles-ci figurent dans les motifs que j'ai déjà rendus.

A cette époque, j'étais d'avis, ainsi que les avocats en cause, qu'advenant une réponse affirmative à la question 1, l'action de la demanderesse devrait être accueillie et un remboursement de la taxe devrait être ordonné. C'est en raison de cette hypothèse que le deuxième paragraphe a été ajouté à l'ordonnance du juge Decary.

A la suite de l'audition de la question de droit et des motifs que j'ai rendus à la date susmentionnée, la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'affaire *La Reine c. Stevenson Construction Co. Ltd.*¹ Cette décision, dans le cas où elle s'appliquerait, soulèverait la question de savoir si, en l'espèce, la Cour peut ordonner que la demanderesse soit remboursée de la taxe qu'elle a payée. Je n'ai pas l'intention de me prononcer, d'une façon ou de l'autre, sur cette question.

A mon avis, l'ordonnance modificatrice que j'ai rendue relativement à la solution de l'action à partir du règlement des questions de droit ne devrait pas être suivie, du moins à ce stade-ci des procédures. La demanderesse peut désirer modifier sa déclaration en ce qui concerne les faits, et cela peut être nécessaire si elle veut obtenir une ordonnance contre la défenderesse en vue de récupérer le paiement de ses taxes. Même si la demanderesse estime qu'une modification n'est pas nécessaire, elle peut désirer soumettre une preuve en vue de tenter de se conformer aux termes précis de toute loi qui pourrait s'appliquer relativement au remboursement des taxes.

Compte tenu de tous ces éléments, j'estime que le meilleur parti à prendre à ce stade-ci est de rédiger un dispositif portant sur le point de droit que j'ai tranché, sans rendre un jugement définitif sur toute l'affaire. En conséquence, j'annoncerai simplement dans le dispositif formel l'essence de ma décision en ce qui a trait à la question 1. Il est possible que la défenderesse souhaite interjeter appel de ma décision sur cette question. Dans un tel cas, les parties désireront peut-être laisser en suspens, jusqu'à l'issue de l'appel, les questions non résolues.

¹ [1979] CTC 86.